

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BERTOUA

/A.I.C/E.B/

COUR D'APPEL DE L'EST

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU
LOM ET DJEREM A BERTOUA

JUGEMENT N°08/ CIV DU 15 Juin
2017

AFFAIRE :

TRACTAFRIC EQUIPMENT
CAMEROUN SARL

C/

FACOGES CAM SARL

NATURE DU DIFFEREND :

Assignation en paiement des
dommages et intérêts

DECISION DU TRIBUNAL

(Lire dispositif)

REPUBLICQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

0001000

FISCAL STAMP

0001000

DOSSIER N° 21/RG/2016

« AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS »

L'an deux mille dix-sept et le quinze du mois
de Juin ;

--- Le Tribunal de Grande Instance du Lom et Djerem
à Bertoua, jugeant en matière civile et commerciale,
en son audience publique ordinaire, tenue le jeudi
quinze Juin 2017 au palais de justice de ladite ville et
présidée par :

---Monsieur ANGOULA Jean Claude, Juge au
Tribunal de Grande Instance de céans.....PRESIDENT ;
--- Assisté de Maître MANGA Philippe Blaise Aimé,
GREFFIER tenant la plume ;

A RENDU LE JUGEMENT CI-APRES

-ENTRE-

--- La société TRACTAFRIC EQUIPMENT
CAMEROUN SARL, siège social Douala, représentée
par son gérant Joël CAVAILLE ayant pour conseil
Maître TENZONG Louis, Avocat au Barreau du
Cameroun dans le cabinet duquel il a élu domicile,
demandeur, plaidant par voie de conclusions écrites ;

-D'UNE PART-

--- Et,

--- La société FACOGES CAM SARL, siège social
Bertoua, représentée par son gérant ALHADJI
ASSANA ADAMOU, ayant pour conseil Maître NANGA
MBOUL Gustave Michel Rodrigue, Avocat au
Barreau du Cameroun défendeur, domicilié à Bertoua,
non concluant;

-D'AUTRE PART-

PROSSE et COPIE
12 9 OCT 2018
Mr TENZONG Louis (Avocat)

1 Réle

PARQUET GENERAL BERTOUA
ARRIVEE LE 16 SEPT 2021
ENREGISTRE S/N° 2298

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EXPOSE DES FAITS

--- Par exploit en date du 6 Mai 2016 de Maître **KITOU YEMON Gisèle**, Huissier de Justice à la 8^{ème} charge près la Cour d'Appel de l'Est et les Tribunaux de Bertoua, BP 329 Bertoua, acte enregistré le 7 Juin 2016, vol 3, folio 291, case 108, numéro 23326494, au prix de 4.000FCFA, Tractafic Equipment Cameroun SARL a fait donner assignation à FACOGES CAM SARL d'avoir à se trouver et comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Bertoua, siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sise au palais de justice de ladite ville ;

POUR :

Attendu que Tractafic Equipment Cameroun Sarl est créancière de Facogès Cam Sarl dont le siège social est Bertoua, BP : 26, de la somme de huit millions trois cent quarante mille cent quatre vingt quatorze (8.344.194) francs CFA ;

Que cette créance découle de l'émission par Facoges Cam Sarl de deux chèques tirés les 28 Février et 06 Avril 2011 sur la SGBC respectivement de sept millions quatre vingt cinq mille trois cent soixante dix sept (7.085.377) Francs CFA et quatre millions trois cent quarante neuf mille quarante trois (4.349.043) Francs CFA soit un total de onze millions trois cent quarante quatre mille quatre cent vingt (11.344.420) Francs CFA au profit de SHO Cameroun actuellement dénommée Tractafic Equipment Cameroun SARL (pièces 1,2 et 3) ;

MINISTÈRE DES FINANCES
02884 01 11F5
FCEA 0000000
LIBRE PRODUIT
CNP 10329

Que présentés à l'encaissement les 06 Avril et 31 Mai 2011, les deux chèques sont retournés impayés pour provision insuffisante ;

Que depuis lors les démarches entreprises par la requérante pour obtenir paiement n'ont abouti qu'au paiement partiel, Facoges Cam Sarl restant débitrice de la somme de huit millions trois cent quarante quatre mille cent quatre vingt quatorze (8.344.194) francs CFA tel qu'il ressort du relevé de son compte tiré du grand livre auxiliaire le 17 Août 2012 (pièce 4) ;

Que même la sommation de payer donnée à Facoges Cam Sarl par exploit de Maître KITOU Gisèle, Huissier de Justice à Bertoua le 03 Novembre 2015 s'est une fois de plus heurtée au silence (pièce 5) ;

Que cette situation cause à la requérante un énorme préjudice auquel il faut mettre un terme ;

Que l'engagement de Facoges Cam Sarl résulte de l'émission des chèques suscités dont la provision s'est avérée insuffisante ;

Que s'agissant d'une créance certaine, liquide et exigible résultant de l'émission de chèques dont la provision s'est avérée insuffisante, il ya lieu de condamner Facoges Cam Sarl à payer cette somme à la requérante ;

Attendu en outre que le défaut de paiement de cette somme depuis plus de cinq ans a causé à la requérante un énorme préjudice économique ;

Qu'il convient de condamner Facoges Cam à payer à la requérante la somme de 1.668.838FCFA en réparation du préjudice économique subi ;

Qu'aussi depuis la sommation du 03 Novembre 2015, les intérêts de droit au taux légal de 6.5% se sont ajoutés à la créance principale, soit 542.372FCFA ;

2^{ème} Réf

Attendu que de tout ce qui précède, il convient de condamner la défenderesse à payer à la requérante la somme totale de 10.555.407FCFA ventilée comme suit :

- Principal : 8.344.194FCFA ;
- Intérêts de droit au taux légal de 6.5‰ : 542.372FCFA ;
- Préjudice économique : 1.668.838FCFA ;

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire, ajouter ou suppléer s'il y a lieu, même d'office ;

Recevoir la requérante en son action et l'y dire fondée ;

Condamner la défenderesse à payer à la requérante la somme totale de dix millions cinq cent cinquante cinq mille quatre cent sept (10.555.407) Francs CFA ventilée comme suit :

- Principal : 8.344.194FCFA ;
- Intérêts de droit au taux légal de 6.5‰ : 542.372FCFA ;
- Préjudice économique : 1.668.838FCFA ;

La condamner aux dépens distraits au profit de Maître TENZONG Louis, Avocat aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES

Et afin qu'elle n'en ignore, je lui ai, où étant et parlant comme dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de vingt mille francs.

Employé pour copie une feuille de papier de la dimension du timbre de 1.000 francs, somme incluse dans le coût de l'acte ;

Bertoua, le 06 Mai 2016

(é)

Maître KITOU YEMON Gisèle

Huissier de Justice

--- Sur cette assignation, l'affaire a été inscrite au rôle général et appelée pour la première fois à l'audience du 19 Mai 2016 puis renvoyée à celle du 16 Juin 2016 pour les conclusions du demandeur et la production de l'original de l'assignation ;

--- Advenue cette date, l'affaire a été renvoyée au 21 Juillet 2016, 18 Août, 15 Septembre et 20 Octobre 2016 pour les mêmes fins ;

--- A la date suscitée, l'affaire a été renvoyée au 17 Novembre 2016 pour les répliques de Maître NANGA, conseil du défendeur ;

--- Advenue cette audience, l'affaire a été renvoyée au 15 Décembre 2016, puis renvoyée ferme au 19 Janvier et 16 Février 2017 pour les mêmes fins ;

--- A la date susmentionnée la cause a été remise au 16 Mars 2017 pour communiquer le dossier au Ministère Public pour ses réquisitions ;

--- Parvenue cette date, l'affaire a été renvoyée au 20 Avril 2017 pour le retour des réquisitions du Ministère Public ;

--- A l'audience du 18 Mai 2017, Ministère Public a versé au dossier de procédure les réquisitions dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

Requérons qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal de céans, de bien vouloir :

En la forme

--- Nous recevoir en nos réquisitions et en son action ;

Au fond

---Condamner Facoges Cam au paiement de la somme de 10.555.407FCFA à Tractafic Cameroun Sarl ;

---Condamner Facoges Cam Sarl aux entiers dépens ;

Pris en notre cabinet sis au palais de justice de Bertoua les mêmes jour, mois et an que dessus ;

3^{ème} Ré/6

SOUS TOUTES RESERVES

Bertoua, le 17 Mai 2017

(é)

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Chiline Bridinette KEMBOU

Magistrat

--- A cette audience, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 15 Juin 2017 ;

--- Advenue cette date, le Tribunal a, par la plume de son Président, rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

--- Vu la Loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire modifiée et complétée par la Loi n° 2011/027 du 14 Décembre 2011 ;

--- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

--- Ouï la demanderesse en ses fins, moyens et conclusions ;

--- Ouï la défenderesse comparant mais non concluant ;

--- Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

--- Attendu que par exploit en date du 6 Mai 2016, enregistré le 07 Juin 2016 à Bertoua sous le numéro 23326494, volume 3, folio 291, case 108 de **Maître KITOU YEMON Gisèle**, Huissier de Justice à Bertoua, la Tractafic Equipment Cameroun SARL dont le siège social est à la zone industrielle de Bassa-Douala, agissant poursuites et diligences de son gérant Joël CAVAILLE, ayant pour conseil Maître TENZONG Louis, Avocat au Barreau du Cameroun a fait donner assignation à FACOGES CAM SARL dont le siège social est à Bertoua, prise en la personne de son gérant ALADJI Assana Adamou ayant pour conseil Maître NANGA MBOUL Rodrigue, Avocat au Barreau du Cameroun, d'avoir à se trouver et comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance du Lom et

MINISTRE DES FINANCES

Djerem statuant en matière civile pour est-il dit dans ledit exploit, condamner la défenderesse à lui payer la somme totale de 11.344.420FCFA et la condamner aux dépens distraits au profit de Maître TENZONG Louis, Avocat aux offres de droit ;

--- Attendu qu'au soutien de son action, la demanderesse a fait valoir qu'elle est créancière de la défenderesse de la somme de huit millions trois cent quarante quatre mille cent quatre vingt quatorze (8.344.194)FCFA ; que cette créance découle de l'émission par la défenderesse Facoges Cam Sarl de deux chèques tirés les 28 Février et 06 Avril 2011 sur la Société Générale des Banques respectivement de sept millions quatre vingt cinq mille trois cent soixante dix sept (7.085.377)FCFA et quatre millions trois cent quarante neuf mille quarante trois (4.349.043)FCFA soit un total de onze millions trois cent quarante quatre mille quatre cent vingt (11.344.420)FCFA au profit de SHO CAMEROUN actuellement dénommée Tractafic Equipment Cameroun SARL ; que présentés à l'encaissement les 06 Avril et 31 Mai 2011, les deux chèques sont retournés impayés pour « *provision insuffisante* » et depuis lors, les démarches entreprises par elle pour obtenir paiement n'ont abouti qu'à un paiement partiel, la défenderesse restant débitrice de la somme de huit millions trois cent quarante quatre mille cent quatre vingt quatorze (8.344.194)FCFA ; que même la sommation de payer servie par elle à la défenderesse en date du 03 Novembre 2015, s'est heurtée au silence de cette dernière ; que cette situation lui a causé un énorme préjudice économique qu'elle évalue à 1.668.838FCFA, somme à laquelle il convient d'ajouter les intérêts de droit au taux légal de 6,5^{0/0} soit 542.372FCFA ;

4^{ème} Réle

--- Attendu que la défenderesse assignée à personne notamment sieur Alhadji Assana Adamou le gérant et ayant constitué conseil en l'occurrence Maître Nanga Mboul Rodrigue, Avocat au Barreau du Cameroun, n'a pas cru devoir conclure ;

--- Attendu que dans ses réquisitions écrites du 17 Mai 2017, le Ministère Public a sollicité qu'il soit entièrement fait droit à la demande de la Tractafric Equipment Sarl en condamnant la Facoges Cam Sarl à lui payer la somme de 11.344.194FCA et aux dépens de la présente procédure ;

---Attendu que pour soutenir ses allégations, la demanderesse par le truchement de son conseil a produit au dossier une expédition de la déclaration de dénomination sociale attestant que l'ancien SHO CAMEROUN est désormais appelé Tractafric Equipment Cameroun; deux chèques n°5279171 et 5279172 tirés les 28 Février et 06 Avril 2011 par la défenderesse sur la Société Générale de Banques au Cameroun au profit de la demanderesse respectivement d'un montant de 7.085.377FCFA et 4.349.043FCFA soit au total 11.344.420FCFA justifiant la créance de la demanderesse, lesquels sont revenus avec la mention « *provision insuffisante* » ; un relevé de compte Facoges Cam Sarl duquel il ressort que des 11.945.667FCFA qu'elle devait à la demanderesse, elle a payé la somme de 3.601.473FCFA et lui reste redevable de la somme de 8.344.194FCFA ; une sommation de payer du 03 Novembre 2015 qui atteste des différentes tentatives de recouvrement de sa créance par la demanderesse ;

--- Attendu qu'il ressort de ce qui précède que la créance de la demanderesse est certaine, liquide et exigible ;

--- Qu'il échet de condamner la défenderesse à lui servir la somme de 8.344.194FCFA en principal ;

--- Attendu que de 2011 à 2017, la somme principale a générée des intérêts dont le taux légal est fixé à 6,50%;

--- Qu'il échet d'allouer à la demanderesse la somme de 542.372FCFA à ce titre ;

--- Attendu que le non paiement de cette dette par la défenderesse a causé à la demanderesse un préjudice économique certain ;

--- Qu'il échet de lui allouer à ce titre la somme de 1.668.838FCFA ;

--- Attendu que la charge des dépens incombe à celui qui succombe ;

PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière civile et commerciale, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Reçoit la Tractafrique Equipment Cameroun Sarl en son action ;
- L'y dit fondée;
- Condamne la Facoges Cam Sarl à lui payer la somme totale de 10.555.407FCFA ventilée comme suit :

- 8.344.194FCFA pour le principal ;
- 542.372FCFA pour les intérêts légaux ;
- 1.668.838FCFA pour le préjudice économique ;

- Condamne la Facoges Cam Sarl aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Tenzong Louis, Avocat aux offres de droit ;

--- Avertit les parties de leur droit de relever appel dans les délai et forme de la loi ;

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique ordinaire les mêmes jour, mois et an que dessus ;

5^{ème} Ré/6

B

DEPENS

ENREGISTREMENT.....20.000 FCFA
TIMBRES.....5.000 FCFA
FRAIS OUV. DOS.....3.500 FCFA
02 EXP.PR ENR. ET SIGN...2.000 FCFA

TOTAL 30.500 FCFA

--- En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

SUIVENT LES SIGNATURES:
ENSUITE SE TROUVE LA MENTION D'ENREGISTREMENT
DONT LA TENEUR SUIT:
ENREGISTRE A BERTOUA (ACTES JUDICIAIRES)
LE 04 107 1 2017
VOL 06 FOLIO 125 CASE/NO 3817
RECU cinq cent trente deux mille
BEDE No 1891901 DU 04 107 1 2017
QUITT. No 219558 DU 04 107 1 2017
LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
DELIVRE PAR ~~MOUS~~ GREFFIER EN CHEF
SOUSSEIGNE./

LE 07 SEPT 2021



[Signature]
ANKONG Clarisse Epa Moko
Administrateur des Greffes